

**ARRÊTÉ DU 16 MARS 1993 FIXANT LA LISTE DES TORTUES MARINES PROTÉGÉES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**

NOR ENVN9320141A

Le ministre de l'Environnement et le secrétaire d'Etat à la mer ;

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.211-5 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

ARRETEMENT :

Article premier - Sont interdits dans le département de la Martinique et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens des espèces de tortues marines suivantes :

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) (Vandelli, 1761)
Tortue caouanne (*Caretta caretta*) (Linné, 1758)
Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) (Eschscholtz, 1829)
Tortue de Ridley (*Lepidochelys kempii*) (Garman, 1880)
Tortue à écailles (*Eretmochelys imbricata*) (Linné, 1766)
Tortue verte (*Chelonia mydas*) (Linné, 1758)

Art. 2 - Le directeur de la Nature et des Paysages et le directeur des Pêches maritimes et des Cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 16 mars 1993

Le secrétaire d'Etat à la Mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Par empêchement du directeur
des Pêches maritimes et des Cultures marines
Le sous-directeur,

Signé : **L. BOYER**

Le ministre de l'Environnement,
Pour le ministre et par délégation
Le directeur de la Nature et des Paysages,

Signé : **G. SIMON**